



POLICE MUNICIPALE  
N° PM/2023/25

**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ÉGLISE A  
L'OCCASION DE LA FETE DU CLOCHET DE MARGNY**

**Le Maire de la commune de Margny-Lès-Compiègne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2023, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU la demande de l'association de la paroisse de Compiègne, représentée par Mmes CUCHE/NEDELLEC

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la commodité du passage des voies publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il convient pour la sécurité des participants de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules afin d'éviter tout risque d'incident ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le samedi 2 septembre 2023 de 14h00 à 19h30, le stationnement sera interdit à tous véhicules à moteur sur parking de l'église Sainte Jeanne d'Arc, situé 170 Av. Octave Butin, 60280 Margny-lès-Compiègne.

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commissaire de circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention sera constatée et poursuivie sur la base des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 25 août 2023



Pour le Maire,

**Philippe RECTON**

**Adjoint au Maire chargé de la Sécurité**